



Obligation des 30 heures de formation de la LIP

Par Michel Boucher, avocat et conseiller syndical

michel.boucher@serm.ca / poste 225

Début d'une nouvelle période 2023-2025

En vertu de l'article 22.0.1 de la LIP, les enseignantes et enseignants doivent suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires. La plupart d'entre vous devrez donc avoir fait ces 30 heures au plus tard le 30 juin 2025. Pour vous aider à comprendre vos obligations, voici certains éléments importants.

Qu'est-ce qui constitue de la formation au sens de la LIP?

On entend par « activité de formation continue », la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), par un autre organisme, par un pair.

La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité.

Quelle enseignante ou quel enseignant doit répondre à cette obligation ?

Tout le personnel enseignant, même ceux à moins de 100 % de tâche, peu importe qu'il soit un enseignant à la leçon, à taux horaire, à temps partiel ou un enseignant à temps plein en réduction de tâche ou en retraite progressive.

Existe-t-il des dispenses partielles ou totales pour les personnes en retrait préventif, en congé parental, en invalidité, en congé sans solde, etc.?

Oui, une dispense partielle ou totale peut être accordée pour les motifs d'absence suivants :

- Retrait préventif;
- Congé parental (incluant paternité, maternité et adoption);
- Maladie ou accident;
- Motif protégé par la *Loi sur les normes du travail* (ex. : proche aidant);
- Circonstances exceptionnelles.

Comment est établie une dispense partielle ?

Le calcul de la dispense est établi par mois, sur une période de 24 mois, étant entendu qu'une absence pour plus de la moitié des jours du calendrier scolaire durant ce mois compte pour un mois. Ainsi, une exemption de 1 h 15 devrait s'appliquer pour chaque mois d'absence.

Par exemple, l'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, pour l'un des motifs susmentionnés pendant une année scolaire complète, pourrait entraîner une réduction de l'obligation de formation continue et passer, suivant nos recommandations, de 30 à 15 heures pour la période de référence visée.

Est-ce que je peux reporter mes heures de formations excédentaires faites en 2021-2023 ?

Non, la LIP prévoit que vous devez faire un minimum de 30 heures de formation continue par période et rien n'est prévu, pour le moment, pour vous permettre de reporter des heures d'une période à l'autre.

Voici le calculateur à utiliser pour vos besoins. Celui-ci se trouve sur le site Web du SERM, à l'adresse suivante : <https://serm.ca/relations-du-travail/perfectionnement/> ou bien cliquez sur l'image ci-jointe.

Pour toute question, contactez :

Secteur Jeunes et FGA : eric.denis@serm.ca
 Formation professionnelle : michel.boucher@serm.ca

Note : Toutes les cases en bleu sont modifiables.

Calculateur du temps de formation

Obligation de 30h sur une période de 2 ans

Période du au

Nom de l'enseignant:

École:

Il vous reste : heures de formation à faire

Date	Heure début hh:mm	Heure de fin hh:mm	Durée	Description du perfectionnement
Par exemple 23 août, 2023	8:30	10:00	01:30	Participation à une formation sur xx offerte par xx